

L'ÉVALUATION DES ENSEIGNANTS DES PETITES ÉCOLES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Regards attentifs des évêques et des communautés d'habitants dans le Sud-Ouest du royaume

« On aimerait connaître les critères d'après lesquels ceux qui avaient pouvoir ou charge de nommer un maître le choisissaient, en le déclarant « capable et suffisant » [...] À vrai dire, ce qui paraît surtout préoccuper les employeurs, c'est que le candidat soit « homme de bien » [...]. Dans les provinces du Nord cela ne fait point trop difficulté, car les maîtres se recrutent en général sur place, ou dans un rayon assez proche, en raison du tissu scolaire beaucoup plus serré et d'une instruction plus répandue. Mais dans le Midi, l'origine des maîtres paraît extraordinairement diverse¹. »

Résumé : Appelée « visite » ou « examen », l'évaluation d'Ancien Régime est rendue nécessaire par l'absence de formation théorique des régents dont l'enseignement catéchétique est des plus importants dans le contexte d'affrontement religieux que connaît le royaume de France du XVI^e au XVIII^e siècle. Avec l'évolution de la société, d'autres compétences sont appréciées par les communautés d'habitants qui présentent leur candidat à l'évêque pour recevoir son approbation : la lecture et les mathématiques. Conscients de ces nouveaux besoins, les évêques d'Oloron transigent sur cette question pour ne pas renoncer à la mission première des régents, sous le contrôle des curés : la diffusion de l'orthodoxie. L'autorité épiscopale sort renforcée des quelques résistances rencontrées.

Mots-clés : Petites écoles, Ancien Régime, évaluation, visite, examen, régent, recatholicisation.

Connaître les modalités de nomination des régents, maîtres en charge des élèves dans le cadre des petites écoles sous l'Ancien régime, et leurs évaluations est un souhait formulé par les historiens de l'éducation depuis le début des années 1980. Sont en cause les lacunes de la documentation² et la difficulté de proposer une étude générale³, tant les conditions de nomination varient entre le Nord⁴ et le

¹ François Lebrun, Marc Venard, Jean Quéniart, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, Paris, Nouvelle librairie de France, 1981, tome II, p. 277-278.

² En effet, les sources disponibles sont essentiellement de nature financière et servent de fondement à l'analyse des carrières de régents.

³ Plusieurs monographies permettent d'avoir des éclairages régionaux sur l'histoire de l'école et de son personnel. Voir : O. Lenne, « Les Régents et les petites écoles sous l'Ancien Régime en Bas-Poitou », *Bulletin de l'Association culturelle du Pays Mareuillais*, Mareuil-sur-Lay-Dissais, n° 33, 1999, pp. 1-88 ; M.-R. Viala, « L'enseignement primaire dans l'Ouest audois au XVIII^e siècle et au

Sud du royaume de France, soulignant ainsi le poids inégal de la tutelle épiscopale et de l'intervention des autorités communales. La volonté royale est cependant explicite : fonder et entretenir une école dans chaque paroisse, et Louis XV le rappelle dans sa déclaration de 1724. L'enjeu est double à l'aube du XVIII^e siècle : convertir les enfants de familles protestantes⁵ et instruire toute la jeunesse. Cette réflexion sur l'évaluation des enseignants des petites écoles⁶ se présente sous la forme d'une monographie⁷ (sans que cela ne paraisse pour autant péjoratif) dont les caractéristiques essentielles sont, dans une certaine mesure, généralisables à d'autres régions françaises⁸. De plus quelques spécificités en rendent l'étude des

début du XIX^e siècle : des petites écoles aux écoles de la Révolution et de l'Empire », *Mémoire de la société d'histoire du Garnaguès-Belpech et de son canton*, Belpech, tome IV, 2000-2002, pp. 127-169. Les rapports entre le clergé et les régents ont fait l'objet d'analyse dans les monographies régionales consacrées à la Contre-Réforme, selon l'expression retenue par l'historiographie dans les années 1970-1980.

⁴ Une source extraordinaire pour la connaissance de ce monde éducatif sous l'Ancien régime est le livre de raison ou le journal d'un régent. On lira avec plaisir l'édition critique d'un de ces documents : J. Bernet, *Le Journal d'un maître d'école d'Île-de-France 1771-1792. Silly-en-Multien, de l'Ancien Régime à la Révolution*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2000, 294 pages. L'enquête sur les écrits du fors privés, diligentée par les Archives de France, n'ont pas permis l'identification d'une telle source pour les écoles paroissiales des diocèses méridionaux.

⁵ Ce point est approfondi dans les études évoquant l'espace méridional du royaume de France aux XVII^e-XVIII^e siècles, mais toujours du point de vue du fonctionnement des structures et du rapport entre la population et l'Église, sans s'interroger sur le lien avec les procédures d'évaluation des régents. Voir : X. Azéma, « Petites écoles dans le diocèse de Montpellier aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Naissance, enfance et éducation dans la France méridionale du XVI^e au XX^e siècle. Hommage à Mirielle Laget*, Montpellier, Université Paul Valéry Montpellier III, 2000, pp. 333-340 ; P. Even, « Les petites écoles, instrument de conversion des protestants en Aunis et en Saintonge : la politique scolaire de l'intendant Arnoul », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, La Rochelle, tome XXVIII, 2002, pp. 55-75.

⁶ Les archives ne portent pas de traces, pour les diocèses méridionaux de Lescar et d'Oloron, de « maîtres écrivains » qui acceptaient, au début du XVI^e siècle, de prendre en charge des élèves payants, et qui étaient étroitement surveillés par un dignitaire ecclésiastiques eux-aussi (un écôlatre). M. Venard, « L'école élémentaire du XVI^e au XVIII^e siècle », *Une histoire de l'éducation et de la formation*, Vincent Troger (coor.), Auxerre, Éditions Sciences Humaines, 2006, p. 24.

⁷ Les travaux pionniers en matière d'histoire de l'éducation sous l'Ancien Régime ont été publiés dans les années 1970-1980. Les premières synthèses furent celles de R. Chartier, M.-M. Compère et D. Julia, *L'éducation en France du XVI^e siècle au XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 1976 ; et F. Furet, M. Ouzouf, *Lire et écrire. L'alphabétisation des Français de Calvin à Jules Ferry*, Paris, Éditions de Minuit, 1977 ; vint ensuite *L'histoire générale de l'enseignement en France* publiée en 1981 (tome II, De Gutenberg aux Lumières). Ces ouvrages généraux furent le résultat de la synthèse d'études locales ou régionales préalablement menées qui accordaient de l'intérêt aux structures et à leur financement. L'abondance des sources le permettait. C'est dans cette démarche que se placèrent D. Julia (« L'enseignement primaire dans le diocèse de Reims à la fin de l'Ancien Régime », *Annales historiques de la Révolution française*, avril-juin 1970, n° 2, pp. 233-286), M. Laget (« Petites écoles en Languedoc au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, n° 6, 1971, pp. 1398-1418), et D. Blanc (« Les saisonniers de l'écriture. Régents des petites écoles en Languedoc au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, n° 4, 1988, pp. 867-895).

⁸ Rappelons que dans le royaume de France, plusieurs formes de contrôle et donc d'évaluation sont en vigueur : 1) le maître nommé par le patron de la paroisse, 2) le maître élu par la communauté des habitants (sur appel d'offre avec participation à une « dispute », 3) le maître nommé par le fondateur (et par la suite les héritiers) de l'école, 4) le maître élu à l'assemblée des habitants, sous le contrôle du seigneur, du curé ou de l'évêque qui donnent leur approbation. Ce dernier dispositif tend à devenir la règle, après l'édit de 1606. Le cas des écoles protestantes est quelque peu différent : elles relèvent du consistoire de l'Église réformée ou des autorités communales (en cas de ville protestante) ; elles sont interdites d'exercice par le roi de France entre 1685 et 1787. Pour approfondir la question de l'instruction des enfants (conditions, programmes, finalités), on consultera l'article de G. Astoul, « L'instruction des enfants protestants et catholiques en pays aquitain, du milieu du XVI^e siècle à la Révocation de

plus intéressantes sur ces questions éducatives, dans un contexte d'affrontement confessionnel⁹ ravivé au XVIII^e siècle par la présence de protestants dans le « désert béarnais¹⁰ ». Depuis la fin de l'épisode de calvinisme exclusif instauré par Jeanne d'Albret (entre 1571 et 1599), le Béarn connaît une recatholicisation et une pénétration très tardive des recommandations tridentines, à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle. S'ensuit, après la promulgation de l'édit de Fontainebleau de 1599¹¹, une période de coexistence religieuse, même si la législation se fait de plus en plus contraignante pour les protestants. Or durant ces deux siècles, seuls ces derniers disposent d'un centre de formation pour leur personnel clérical et enseignant : l'Académie d'Orthez. Les catholiques doivent accomplir leurs études à Bordeaux ou à Toulouse, et ceux qui veulent devenir prêtre après avoir fait le séminaire en Béarn doivent attendre 1684 pour Lescar et 1708 pour Oloron¹² ! La question de la formation des personnels laïcs et ecclésiastiques est donc des plus cruciales dans cette région. Dans quelles mesures l'impossibilité d'une formation théorique et les éventuelles lacunes dans un apprentissage exclusivement pratique rendent-elles nécessaire une évaluation régulière ? Et que doit-on entendre par « évaluation » sous l'Ancien Régime ?

Le terme d'évaluation paraît en effet anachronique dans son emploi ; il n'est défini que dans le *dictionnaire de l'Académie française* de 1694 (première édition) et a pour synonyme appréciation, estimation dans le domaine financier¹³. Les sources de l'époque moderne lui préfèrent, pour ce qui est des pratiques enseignantes, des termes d'examen ou de visite. Le *dictionnaire de l'Académie* de 1694 précise effectivement « Recherche exacte, soigneuse, discussion exacte. on appelle aussi, *Examen*, Les questions qu'on fait à quelqu'un pour sçavoir s'il est capable du degré, de l'employ où il veut estre admis. » Les exemples illustratifs entrent dans le cadre de notre réflexion : « *rigoureux examen. subir l'examen.*

l'Édit de Nantes », *Histoire de l'éducation*, janvier 1996, pp. 37-61.

⁹ Voir : Véronique Castagnet, « Les questions éducatives au cœur des affrontements religieux fin XVI^e-mi XVII^e siècles : académies protestantes *versus* collèges catholiques », *Éducation, religion, laïcité (XVI^e-XX^e siècles)* dans J.-F. Condette (dir.), *Éducation, religion, laïcité : Continuités, tensions et ruptures dans la formation des élèves et des enseignants*, Lille, CEGES, 2010, p. 37-55.

¹⁰ Le pasteur Étienne Deferre est à l'origine d'un renouveau du protestantisme béarnais à partir de 1750. Voir Charles Blanc, « Les assemblées du désert autour d'Orthez en 1767 », *Réforme et Révocation en Béarn*, Pau, J & D Éditions, 1986, p. 143-148 ; la question a été reprise plus récemment par Philippe Chareyre, « De Bois en Granges : Les assemblées du Désert en Béarn de 1757 à 1767 », *Mélanges en mémoire de Michel Péronnet*, Montpellier, Publications de l'Université Paul-Valéry-Montpellier III, 2003, tome II, p. 265-290.

¹¹ Le Béarn n'étant uni à la couronne de France qu'au début du XVII^e siècle, sur décision de Louis XIII, l'édit de Nantes de 1598 ne peut y être appliqué. Les rapports de force religieux sont également totalement différents de ceux connus pour le royaume de France : prédominant ici les protestants, depuis l'instauration du calvinisme par Jeanne d'Albret. L'édit de Fontainebleau a donc pour finalité de rétablir le catholicisme en Béarn et de réinstaller une hiérarchie catholique dans ses bénéfices et ses biens (cela prendra beaucoup plus de temps...). Aucun article n'est consacré à la question de l'école. Voir : Véronique Castagnet, « Ordonnances ecclésiastiques et confessionnalisation : le Béarn de Jeanne d'Albret et d'Henri de Navarre », dans *Les affrontements religieux en Europe XVI^e-XVII^e siècles*, Lille, Septentrion, 2008, pp. 231-243.

¹² Par la déclaration du 13 décembre 1698, le roi de France Louis XIV rappelle à tous les archevêques et évêques de France qu'il convient de créer, si ce n'est déjà fait, un établissement assurant la formation des ecclésiastiques du royaume, un séminaire par diocèse.

¹³ Ce sens perdure dans les éditions suivantes (1762, 1798, 1835, 1932-1935) et dans le *Dictionnaire critique de la langue française* de Jean-François Féraud en 1787.

*mettre à l'examen. il veut se faire recevoir Maître es Arts, Medecin, Chirurgien, mais il ne passera pas à l'examen. c'est aux Quatre-Temps que les Evesques font faire l'examen de ceux qui pretendent recevoir les Ordres*¹⁴. » Quant au terme de visite, il faut lui accorder d'être équivalent à l'inspection actuelle : « la recherche, la perquisition qu'on sait de quelques lieux, ou pour y trouver quelque chose, quelque personne, ou pour voir si tout y est bien en ordre. » Dans les exemples donnés, certains constituent de précieuses sources pour les historiens de l'éducation : « *l'Evesque fait sa visite dans son diocèse. le Provincial d'un Ordre fait sa visite par les monasteres, l'Archidiacre fait ses visites par les Paroisses, par les Eglise [...] les experts ont fait leur visite, procez verbal de visite*¹⁵ ». Dans ces comptes-rendus minutieux figurent de précieuses indications sur les procédés et moments d'évaluation, les compétences observées et évaluées, et les conflits autour de ces questions éducatives. S'ajoutent à ce corpus les règlements des petites écoles (pour le premier degré, selon notre terminologie actuelle), édités par les évêques dans chaque diocèse se réfèrent aux volontés royales tout en respectant les prescriptions ecclésiastiques ; ils peuvent être complétés par des ordonnances, royales ou épiscopales et décrivent les fonctions du régent, enseignant laïc, et non les compétences requises et la formation nécessaire. Néanmoins, tous ces documents laissent l'historien face à une difficulté : la transcription par écrit des modalités d'une procédure orale, entre deux personnes (un enseignant et un évaluateur, qui n'est pas forcément enseignant lui-même).

EXAMINÉ ET EXAMINATEUR : UN ENSEIGNANT FACE À UN SURVEILLANT

Les évêques interviennent directement dans le choix des enseignants laïcs qui œuvrent au sein des petites écoles, dans chaque paroisse, pour enseigner aux enfants jusqu'à l'âge de 10-12 ans. En la matière, les évêques d'Oloron exercent avec soin leurs prérogatives, conformément aux volontés royales¹⁶, même si le marquis de Torcy semble noter un certain relâchement en 1712¹⁷. La principale préoccupation des autorités royale et épiscopale n'est autre que la surveillance de populations nouvellement converties¹⁸ après la promulgation de l'édit de 1685 mettant un terme au régime de tolérance religieuse¹⁹. Les prélats stimulent donc

¹⁴ Les éditions postérieures reprennent ces précisions jusqu'en 1798.

¹⁵ La définition est réemployée dans l'édition de 1762 mais en enlevant toute référence à la hiérarchie ecclésiastique. Mais Jean-François Féraud maintient cette dimension dans son dictionnaire de 1787.

¹⁶ « Voulons que l'on établisse autant qu'il sera possible des maîtres et des maîtresses dans toutes les paroisses où il n'y en a point pour instruire tous les enfants ». L. Bély, *La France moderne 1498-1789*, Paris, PUF, 1994, p. 588.

¹⁷ Recueil des anciennes et nouvelles ordonnances du Diocèse d'Oloron, imprimé par ordre de Monseigneur Joseph de Revol, evesque d'Oloron, Pau, Dupoux, 1712, p. 207.

¹⁸ M^{ss} Jean-François de Montillet exprime clairement cet enjeu dans une lettre adressée le 25 mars 1737 aux agents généraux du Clergé de France en précisant « nous n'avons d'autre moyen d'eteindre [le calvinisme en Béarn] qu'en obligeant les pretendus nouveaux convertis d'envoyer leurs enfants aux petites écoles. » Archives nationales, G8 643/44, f^o 1 v^o.

¹⁹ « Les petites écoles que veulent Louis XIV et Louis XV sont missionnaires. Il leur est demandé en particulier de donner l'instruction religieuse aux enfants des protestants convertis. Il s'agit de « catholiciser ». » J. de Viguierie, *L'institution des enfants. L'éducation en France aux XVI^e-XVIII^e siècles*,

l'attention des ecclésiastiques diocésains en publiant fréquemment des textes de nature réglementaire : pour M^{sr} Joseph de Revol il s'agit de l'*Ordonnance sur l'Instruction & l'Education des Enfants en conséquence des ordres de sa Majesté*²⁰ ; pour M^{sr} Jean-François de Montillet, un *Règlement pour les petites écoles du Diocèse d'Oloron* publié en 1740, et un autre pour M^{sr} François de Revol en 1753.

Les évêques de la « dynastie Revol²¹ » interviennent fortement dans le choix des personnels enseignants, se montrant très soucieux de cette question, n'hésitant pas à refuser l'approbation épiscopale obligatoire. Cette attitude semble relativement rare pour le XVIII^e siècle en France²² ; sans doute faut-il considérer ici l'influence du contexte béarnais de recatholicisation tardive. Ainsi, ils interviennent à six reprises au XVIII^e siècle, dans le cadre de la nomination du régent de Sainte-Marie, la cité dont ils sont co-seigneurs avec le chapitre cathédral. Le candidat leur est présenté par le corps de ville pour instruire la jeunesse : les 9 mai 1717, 16 juin 1725, 19 janvier 1728, 21 juillet 1743, 8 mai 1745 et 8 mars 1778. La série des délibérations municipales étant complète, l'historien remarquera que les régents exercent leurs fonctions durant plusieurs années, signe de leur compétence et de leur sérieux²³. Le 9 mai 1717, Barthélémy de Bordenave (originaire d'Ogeu, une paroisse voisine de Sainte-Marie) est pressenti par les jurats « à la charge que led. de Bordenave sera approuvé par Monseigneur l'Eveque » : il dispose d'une expérience importante, ayant été régent à Légugnon et étant en 1717 régent à Saint-Pée, toujours dans les environs de la cité épiscopale. En soulignant cette condition, les jurats respectent les volontés de leur prélat, M^{sr} Joseph de Revol qui voulait procéder à « un examen sérieux des Regents qu'on nous présente pour enseigner la Jeunesse, jugeant de la capacité de chacun²⁴. » À l'issue de ce qui est bien une mutation, Bordenave se présente le 22 mai 1717 devant l'assemblée municipale, avec l'approbation délivrée par l'évêque : il prête serment et entre ainsi en fonction à Sainte-Marie.

Par ailleurs, le 23 septembre 1778, la décision est rendue publique quant au refus de nomination du régent de Sainte-Marie, en Béarn, par l'évêque : « le sieur Bouhebenb ci devant nommé par le corps de ville n'a pas pû etre approuvé par Mgr l'Eveque [M^{sr} François de Revol] et par M. le curé pour des raisons prises du triste état du sieur Bouhebenb attaqué depuis long temps du mal caduc dont les attaques ne sont que trop frequentes et effrayantes pour les peres de famille qui doivent toujours (sic) craindre que ce mail se communique aux enfans²⁵. » Et cette décision interpelle à ce point les contemporains, que l'affaire est évoquée lors de

Paris, Calmann-Levy, 1978, p. 87.

²⁰ *Recueil...*, Pau, Dupoux, 1712, p. 208-211.

²¹ Au XVIII^e siècle, le diocèse d'Oloron connaît un cas de népotisme classique, entre 1705 et 1783, les familles de Revol et de Montillet étant apparentées. Ce phénomène a été étudié à l'échelle du royaume de France par Michel Péronnet, *Les évêques de l'ancienne France*, Lille, ANRT, 1977.

²² D'après J. de Viguierie, « dans les faits, plusieurs évêques ne jugent pas nécessaires de délivrer une approbation expresse. Ils se contentent d'inspecter les maîtres lors de leurs visites pastorales. Il est cependant quelques prélats qui prennent leurs droits très au sérieux. » J. de Viguierie, *op. cit.*, p. 59.

²³ Les archives consultées n'ont pas permis de mettre en évidence des procédures fort intéressantes que sont les concours pour l'obtention de régence. Elles sont attestées dans d'autres régions.

²⁴ Lettre de Monseigneur l'évêque d'Oloron, à Messieurs les Curez, Vicaires, & autres Prêtres Séculiers & Réguliers approuvez dans son Diocèse, Pau, Dupoux, 1734, p. 6.

²⁵ Archives communales, Oloron Sainte-Marie, 1 BB 67 p. 20.

l'assemblée du corps de ville dont l'évêque est le seigneur. Le fait peut paraître anecdotique mais il révèle le souci porté aux aptitudes des enseignants. En l'occurrence, le refus est motivé par des raisons médicales : l'épilepsie dont souffre l'impétrant.

L'intervention épiscopale est, dans le cas de ces petites écoles méridionales, très forte. Les prélats suivent ainsi les recommandations des *Conférences ecclésiastiques d'Angers*, ouvrage de référence auxquels tous les évêques se réfèrent dans leurs ordonnances. Le constat est effectivement des plus alarmants : « une grande science n'est pas à la vérité nécessaire pour cet emploi : il suffit de savoir lire et écrire, et suivant les lieux y joindre le calcul et l'arithmétique. Mais au moins faut-il bien savoir tout cela, et le savoir en maître, au point de pouvoir le montrer aux autres²⁶. »

DES CRITÈRES QUALITATIFS ASSEZ FLOUS ?

Les compétences requises au centre de l'évaluation sont implicitement données par les règlements des petites écoles, lorsque ces derniers précisent et le décor de la salle de classe et les ouvrages de référence utilisés. L'ensemble démontre par les objets (crucifix, estampes avec image de Marie) et par l'écrit (le catéchisme) le fondement religieux des connaissances recherchées pour exercer les fonctions de régent. Ceci explique aussi le possible cumul de la charge d'âmes et de la charge d'enseignant²⁷... À en juger par l'auteur, anonyme, de *l'Instruction pour les maîtres des écoles chrétiennes* publiée en 1709, le constat est des plus pessimistes : « Plusieurs [régents] embrassent l'emploi des écoles comme une dernière ressource, lorsqu'ils ne peuvent rien trouver de meilleur dans le siècle. C'est ce qui fait que souvent il est rempli par des sujets forts médiocres et qui ne savent même pas leur religion : que l'on y entre par des vues basses et indignes dans l'espérance d'y trouver mieux son compte qu'en d'autres professions plus proportionnées à son talent, qu'on la regarde comme un moyen de gagner sa vie, de se retirer de la misère, de se faire un établissement, de retrouver quelque appui²⁸. » L'attention portée à l'enseignement du catéchisme est bien ce qui prime au début du XVIII^e siècle, surtout dans des paroisses proches de foyers protestants. Le 6 décembre 1720, M^{gr} Joseph de Revol signe une autorisation épiscopale d'enseigner en faveur d'Étienne Arnaudet, de Rébénacq, soulignant : « luy avons permis et permettons d'enseigner les enfans des hameaux de ladite paroisse [de Rébénacq] a condition de leur apprendre exactement les principes et maximes de la religion chrétienne, et a cet effet se service uniquement du catéchisme que nous avons donné pour le diocèse, les conduire a l'église, avoir soin qu'ils frequentent les sacremens et vivent d'une manière chretienne²⁹. » Au dos de ce document,

²⁶ *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, 1776, tome III, p. 214.

²⁷ Cette possibilité a été appliquée en Béarn lorsque les autorités ne parvenaient pas à pourvoir les postes de régents. Les curés ont donc fait le catéchisme, comme les ministres protestants d'ailleurs.

²⁸ *Instruction pour les maîtres des écoles chrétiennes*, 1709, pp. 1-2.

²⁹ Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, carton non coté. Retranscrit par V. Dubarat : « Certificat d'aptitude donné à l'instituteur de Rébénac (sic) par Mgr Joseph de Revol en 1720 », *Bulletin des Études Historiques et Religieuses du Diocèse de Bayonne*, Pau, 1895, n° 3, p. 386.

l'évêque, satisfait de son régent, ajoute une nouvelle autorisation pour la paroisse de Saucède, pour une durée d'un an.

En plus des compétences théologiques, l'enseignant ayant pour mission de participer à la diffusion d'une doctrine catholique orthodoxe, il doit développer des aptitudes linguistiques pour enseigner aux enfants dans la langue courante des populations, en ce cas le béarnais et le basque. En effet, afin de faciliter une bonne maîtrise des éléments fondamentaux de la religion, les évêques d'Oloron (originaire du Dauphiné) ont fait traduire le catéchisme³⁰, recherchant une nouvelle méthode plus efficace³¹ et adaptant une version abrégée pour les enfants. Certes, l'exercice mené à partir de ces documents reste avant tout la mémorisation sous la forme de question/réponse ; mais il n'en demeure pas moins vrai que le régent doit savoir s'exprimer en béarnais ou en basque pour expliquer les points essentiels et répondre aux interrogations curieuses des élèves. Ce point pourrait paraître anodin, sauf que afin de pourvoir tous les postes de régents, il était possible de faire appel à des enseignants « étrangers », soit bigourdans, soit landais, habitués à d'autres variantes de l'occitan. L'évêque entend donc apprécier « la capacité de chacun selon les endroits où ils doivent enseigner, qui doit être différente pour les Villes, & Villages pour des grandes & petites Paroisses, pour des Paroisses où l'esprit d'herésie n'est pas encore entièrement éteint, & d'autres bien catholiques ; dans les païs différents qui composent nôtre Diocèse [Soule et Béarn], pour lesquels il faut parler différentes langues³². » Cependant, ce choix est contesté par les autorités parlementaires au temps des Lumières, représentée par le parlement de Navarre : un arrêt du 27 mars 1764 ordonne que le catéchisme continuera d'être enseigné en langue française, dans la paroisse de Gurs³³. Consultés par l'évêque, les agents généraux du clergé de France conseillent M^{sr} François de Revol pour apaiser les tensions : « Sur cet objet le meilleur party que vous ayez à prendre est de vous transporter en personne à Gurs et lorsque vous aurez examiné la connoissance qu'ont les enfans de la langue françoise si vous trouvez qu'il ne la sçachent pas assés pour apprendre le Cathéchisme dans cette langue de rendre une ordonnance qui portera que l'instruction se fera désormais aux enfans en bearnois³⁴. »

³⁰ M^{sr} Joseph de Revol fait appel, dès le 13 septembre 1706, à deux ecclésiastiques natifs de son diocèse : Jacques de Maytie (chanoine de l'église cathédrale et grand-vicaire de la Soule) et Pierre de Lailhacur (curé de Légugnon et promoteur du diocèse). Le premier fera la traduction en basque, le second en béarnais. Les successeurs de M^{sr} Joseph de Revol poursuivent cette activité éditoriale, comme le montre la recension des catéchismes imprimés pour le diocèse d'Oloron. Pour M^{sr} Joseph de Revol (1705-1735) : 2 catéchismes en basque, 4 en béarnais. Pour M^{sr} Jean-François de Montillet (1735-1742) : 1 catéchisme en basque. Pour M^{sr} François de Revol (1742-1783) : 4 catéchismes en basque et en béarnais.

³¹ Mgr François de Revol explique ainsi sa démarche le 22 mars 1743 : « il faut que nous instructions soient solides, simples, touchants, & à la portée de tous. » *Catéchisme à l'usage deu diocèse d'Aulourou...*, p. IV.

³² Lettre de Monseigneur..., p. 6.

³³ Archives nationales, G8* 2564 lettre n° 97 de ce registre. Les sources ne permettent pas de suivre l'affaire.

³⁴ Archives nationales, G8* 2597, lettre n° 193 de ce registre. La paroisse connaît une situation très délicate puisque son curé est sous le coup d'un décret de prise de corps, d'arrestation en somme.

UNE ÉVALUATION CONTINUE : LE RÔLE DES VISITES PASTORALES

Le concile de Trente a rendu ces visites pastorales annuelles afin que les évêques puissent exercer régulièrement leur mission de surveillance des fidèles et du clergé³⁵. À cette occasion, les prélats peuvent examiner le régent, dans le cadre de ce que nous appellerions aujourd'hui une « inspection », et recevoir les doléances des parents (ce que ne porte pas l'actuelle « inspection » !). M^{gr} Joseph de Revol dresse le *Modele des procez verbaux de visite dans les Eglises Paroissiales* et fixe les critères d'évaluation : « Les Maîtres & Maîtresses d'Ecole ayant comparû à notre visite, Nous Nous sommes diligemment informez de la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions S'ils sont anciens ou nouveaux convertis Ont fait leurs Pâques Enseignent le Catéchisme aux enfans Ont soin de les conduire à l'Eglise Et sur tout s'ils n'enseignent point les garçons et les filles les uns avec les autres au dessus de l'âge de dix ans³⁶. »

Recevoir l'approbation épiscopale ne préjuge pas de rester régent. Et de fait, mécontents de certains régents, M^{gr} François de Revol n'hésite pas à les destituer. Le 23 septembre 1745, M^{gr} François de Revol prononce l'interdiction du régent de la paroisse Saint-Sernin de Joers, suite à des plaintes formulées par des fidèles de ce lieu lors de sa visite pastorale du 20 août 1745³⁷. À Lucq-de-Béarn, le curé signifie à l'assemblée de la communauté, le 4 janvier 1757, que « le sr de Lacoste ne pouvoit plus regenter dans la presente paroisse (sic) pour des raisons connües à Monseigneur notre Evêque³⁸ ». Toutefois, ces décisions se heurtent à l'opposition des fidèles. Afin de lui apporter son appui, le bureau diocésain délibère lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 3 avril 1748 que « sy quelque regent qui aura été suspendu ou destitué par Monseigneur leveque forme quelque proces au parlement ou autre tribunaux seculiers pour se faire retablir dans ses fonctions au prejudice des ordres dud. Seigneur Eveque led. sieur sindicq interviendra dans les instances pour soutenir les intérets privileges et immunités de la jurisdiction ecclesiastique³⁹. »

Une autre façon d'évaluer les enseignants, en réalité l'assimilation faite par les élèves des connaissances transmises (puisque l'on est à l'époque dans le schéma d'apprentissage), c'est d'instaurer des concours entre élèves. En 1712, Mgr Joseph de Revol annonce dans ses ordonnances synodales : « Nous donnerons le prix à ceux des Enfants qui en sçauront mieux repondre : et dans les deux villes de Sainte-Marie, Oloron & autres Bourgs considerables de notre diocese, Nous nous procurerons de temps en temps la satisfaction de faire disputer les Eco-

³⁵ En 1712, il expose à ses ecclésiastiques : « Nous sommes bien aise de vous avertir, que nous ferons toutes les années exactement une visite sommaire de tout notre diocèse » (*Avertissement à Messieurs les curez, les ecclésiastiques & à tous les peuples du diocèse, sur les visites sommaires en chaque parsan chaque année, & autres sujets importants*, in *Recueil des anciennes et nouvelles ordonnances du diocèse d'Oleron, imprimé par ordre de Monseigneur Joseph de Revol évesque d'Oleron*, Pau, Dupoux, 1712, p. 214).

³⁶ *Recueil...*, Pau, Dupoux, 1712, p. 247.

³⁷ Archives communales, Accous, GG9.

³⁸ Archives communales, Lucq-de-Béarn, BB11, f° 102 r°.

³⁹ Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, G 349, assemblée extraordinaire du bureau diocésain du 3 avril 1748, f° 37 v°- 38 v°.

liers les uns contre les autres sur le Catechisme, & où il y aura plusieurs Ecôles, ceux d'une Ecôle contre ceux de l'autre⁴⁰. »

Par ailleurs, les ecclésiastiques se chargent d'une partie de la formation des régents dans chaque paroisse, voire de l'enseignement du catéchisme pour les enfants en remplacement d'un régent malade ou absent. Il est donc important de s'assurer de leur orthodoxie et de les inviter régulièrement à effectuer des retraites dans les séminaires, en guise de formation continue. Au XVIII^e siècle, les évêques d'Oloron se montrent particulièrement attentifs à la régularité des retraites. M^{gr} Joseph de Revol avoue, dans ses ordonnances synodales de 1709 : « ceux de Messieurs les Curés & autres Prêtres qui feront au moins une retraite chaque année, serons (sic) ceux que nous estimerons le plus⁴¹ ». Son neveu, M^{gr} François de Revol fixe deux temps annuels de 6 jours : du 7 au 13 février et du 14 au 21 février⁴², souhaitant même un allongement de ces retraites. En cas de besoin, le prélat propose même de prendre en charge financièrement les frais engagés par les pensionnaires, à l'image de la politique de M^{gr} Jean-François de Montillet : il souhaite « rembourser à nôtre Seminaire les fraix (sic) du séjour de ceux qui ne seront pas en état de les payer, non seulement pour les Vicaires et autres ecclésiastiques qui n'ont point de Benefice, mais même pour les Curez qui ne pourront pas payer le peu qu'il en coutera⁴³. »

L'ÉVALUATION AU SERVICE D'UNE STRATÉGIE ÉDUCATIVE ET LA RÉSISTANCE DES POPULATIONS

À travers l'évaluation des enseignants, les autorités ecclésiastiques entendent trouver des candidats efficaces pour participer aux querelles religieuses : les enseignants devront être des soldats, prêts à instruire les populations converties d'une part, prêts aussi à enseigner dans un contexte hostile comme peut l'être une paroisse au sein de laquelle les protestants sont majoritaires. Ces « bastions » sont donc particulièrement surveillés par les évêques et ils réservent certains régents pour ces missions délicates. Cette attitude se devine dans certaines délibérations municipales. Ainsi le 5 février 1716, M^{gr} Joseph de Revol refuse d'approuver le régent choisi par la communauté, car « il avoit besoin de ce regent pour le plaçer (sic) à Sauveterre pour des questions de religion⁴⁴ ».

⁴⁰ Ordonnances synodales..., op. cit., Pau, Dupoux, 1712, p. 16.

⁴¹ Lettre pastorale de Mgr l'Illustrissime et Révérendissime évêque d'Oloron, à Messieurs les Curés, Vicaires, autres Prêtres et Ecclésiastiques de son Diocèse, spécialement aux jeunes Clercs & à tous ceux qui aspirent, ou pourraient aspirer dans la suite aux Saints Ordres ou à la Tonsure sur l'Établissement de son Séminaire, & pour faire comprendre aux Jeunes Clercs et à ceux qui aspirent à la Tonsure, l'importance de s'y préparer dignement par les exercices du Séminaire, & l'avantage qu'on en retire, & inviter Messieurs les Prêtres à se renouveler de temps en temps dans l'esprit de leur état de des retraites spirituelles, Pau, Dupoux, 1709, p. 14.

⁴² Lettre Pastorale de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime évêque d'Oloron, au Clergé Séculier pour l'inviter d'assister aux Retraites ecclésiastiques qu'il fera donner dans son Séminaire, au mois de Fevrier de la presente année 1740. Et pour l'exhorter à continuer chaque année la pratique de ces Exercice de Piété, Pau, Dupoux, 1740, p. 11 ; Ordonnances synodales, et reglemens du Diocèse d'Oloron, par Mgr l'Illustrissime et Révérendissime évêque d'Oloron, Pau, Desbaratz et Dugé, 1753, tome I, p. 156.

⁴³ Lettre Pastorale..., op. cit., Pau, Dupoux, 1740, p. 11.

⁴⁴ Archives communales, Oloron Sainte-Marie, 1 BB 9, f° 191 v°.

À la fin du XVIII^e siècle, reflétant les évolutions de la société au siècle des Lumières, des divergences apparaissent entre les critères jugés essentiels par les corps de ville et ceux retenus par les prélats. Le cas est explicite à Charre en 1778. Le régent, Capdevielle, est examiné par le secrétaire épiscopal, Soussens, en remplacement de l'évêque, M^{gr} François de Revol. Or, l'enseignant se montre « un peu embarrassé soit par timidité ou d'autres raisons plausibles⁴⁵ », d'après le rapport fait à l'assemblée municipale. Face à lui, l'examineur affirme qu'il est « indispensable qu'il sçut parfaitement par cœur tout le cathécisme (sic)⁴⁶ ». Et si l'affaire est évoquée lors de l'assemblée, c'est bien parce que Soussens a refusé l'approbation ! Désormais les jurats pensent que priorité doit être accordée aux capacités du régent pour ce qui est de l'enseignement de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique. Ils insistent donc auprès de leur seigneur et évêque... Finalement le 27 décembre 1778, le corps de ville se réjouit de l'autorisation épiscopale⁴⁷. Guy Astoul remarque une évolution quelque peu différente dans le Quercy et le Rouergue au XVIII^e siècle : le rôle du volontarisme ecclésiastique et étatique s'estompe, celui des communautés d'habitants devient plus décisif⁴⁸.

Ces évaluations donnent parfois lieu à de véritables conflits entre les enseignants et leurs évaluateurs : à l'échelle de la région, le règlement se fait alors soit en recourant à la justice épiscopale soit en faisant intervenir les parlementaires palois ; à l'échelle du royaume, le roi intervient alors en ses conseils. Les évêques gardent par devers eux l'examen de cas dits réservés⁴⁹. Deux points tiennent à cœur aux prélats oloronais : la poursuite des « Regens ou Regentes⁵⁰ qui enseignent les Garçons & les Filles ensemble au-dessus de l'âge de dix ans⁵¹ » et « les Cabaretiers [...] qui tiennent Ecole publique pour l'instruction de la jeunesse ce qui paroît un paradoxe⁵² ». En conséquence, M^{gr} Jean-François de Montillet et M^{gr} François de Revol entendent juger « Inobedientia scholae magistrorum qui à nobis (sic) non approbati docent⁵³ ; & eorum qui parrohati, simul & in eodem loco

⁴⁵ Archives communales, Oloron Sainte-Marie, 1 BB 67, p. 57.

⁴⁶ Idem.

⁴⁷ *Ibidem*, 1 BB 67, p. 63.

⁴⁸ G. Astoul, *Les chemins du savoir en Quercy et en Rouergue à l'époque moderne. Alphabétisation et apprentissages culturels*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1999, 392 pages.

⁴⁹ En raison des lacunes documentaires pour le diocèse d'Oloron, cette activité n'a pas laissé de traces.

⁵⁰ Les textes réglementaires soulignent qu'il est possible pour une femme d'exercer les fonctions de régente, mais nous n'avons trouvé aucune trace dans les archives concernant leur pratique, les autorisations épiscopales délivrées et l'attitude des communautés. Pourtant la question de l'instruction des filles soucie M^{gr} François de Revol qui souligne, dans le procès-verbal de visite de l'église Notre-Dame de Bielle, le 9 avril 1772, avoir « trouvé la jeunesse et particulièrement les filles peu instruites ordonnons aux pères et aux meres de les envoyer à l'école, et surtout aux catéchismes. » Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 1 J 5/13.

⁵¹ Table des Cas reservez dans le Diocese d'Oleron, article XXXIII, p. 66 (ces cas sont publiés dans Recueil des anciennes et nouvelles ordonnances du Diocèse d'Oleron, Pau, Dupoux, 1712).

⁵² « Ordonnance de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque d'Oleron », dans *Recueil...*, op. cit., Pau, Dupoux, 1712, p. 53.

⁵³ À savoir : les maîtres d'école qui enseignent sans notre approbation.

docent dissimilis sexus pueros jam decennes⁵⁴. Item eorum qui pueros scholae magistris non approbatis docendos tradunt⁵⁵. »

Le plus grave conflit survient entre l'évêque et les religieux en charge de son séminaire diocésain. Il n'apprécie pas la formation reçue et se plaint de la mauvaise qualité des enseignements. Dans une lettre datée du 24 août 1766, M^{gr} François de Revol avoue au cardinal de La Roche-Aymon, archevêque de Reims et président de la Commission des réguliers⁵⁶ : « Je n'ai point à me plaindre de leur conduite mais de leur talent. Ils n'en ont aucun pour élever les jeunes ecclésiastiques⁵⁷ ». De nouveau, dans une lettre à l'attention des agents généraux du Clergé de France le 7 décembre 1778, il fait une remarque plus incisive encore, jugeant ces « trois religieux oisifs et inutiles⁵⁸ ». Après plusieurs années de démêlés judiciaires devant le parlement de Navarre puis le Conseil des dépêches, une transaction est signée le 27 novembre 1781 mettant fin à la querelle. Les religieux doivent remettre la direction et l'administration du séminaire à l'évêque et doivent abandonner les biens et fonds de cet établissement⁵⁹. Les futurs ecclésiastiques, possibles régents, seront donc désormais mieux formés, espère le prélat !

Si parler en terme d'« évaluation » reste anachronique pour la période moderne, il n'en demeure pas moins vrai que des procédures d'examen de la formation dispensée par les personnels enseignant, qu'ils soient laïcs ou ecclésiastiques, sont développées dans le souci de surveiller la diffusion de l'enseignement car il est un enjeu du maintien ou de la diffusion, dans les régions en cours de recatholicisation, de l'orthodoxie catholique. Cette évaluation intervient à deux moments : avant l'entrée en fonction (puisqu'il n'existe pas de filière de formation destinant à la carrière de régent, on ne saurait donc évaluer au sortir des études), et durant l'exercice du métier. Elle se fait sur le mode de l'observation des pratiques enseignantes, et aboutit à un rapport écrit retranscrivant l'appréciation de pratiques professionnelles. Le premier résultat de cette « surveillance éducative » se lit dans les progrès de l'alphabétisation des populations au XVIII^e siècle ; le second s'exprime sur un plan religieux et administratif : le renforcement de l'autorité épiscopale au sein des diocèses français.

Véronique CASTAGNET

Université de Toulouse II Le Mirail
Laboratoire FRAMESPA (UMR 5136)

⁵⁴ À savoir : les maîtres d'école qui enseignent en même temps aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix ans.

⁵⁵ À savoir : de même pour ceux que les enfants disent enseigner sans être approuver. Mandatum Illustrissimi ac Reverendissimi D. Domini Episcopi Oloronensis De Casibus Reservatis et regulis à (sic) confessariis in Tribunal Poenitentiae Observandis [Mandat du plus illustre et révérendissime Seigneur, l'évêque d'Oloron, au sujet des cas réservés aux confesseurs et des règles appliquées dans le tribunal de la pénitence], Pau, Dupoux, 1739, article 17, p. 20.

⁵⁶ La commission des réguliers a pour but d'examiner la situation financière des établissements monastiques et de réprimer les abus.

⁵⁷ Cette lettre est retranscrite dans un article de B. Peyrou « Les religieux dans les diocèses de Lescar et Oloron, d'après l'enquête de la commission des réguliers (1766-1768) », *Bulletin de la Société des Lettres Sciences et Arts de Pau et du Béarn*, Pau, n° 9, 1981, p. 130-131.

⁵⁸ Archives nationales, G8 643/44, f° 2er°.

⁵⁹ Rapport de l'Agence contenant les principales affaires du Clergé depuis 1780 jusqu'en 1785, Paris, 1785, pièce justificative p. 278-280, citation p. 288.

Abstract : Called « visit » or « examination », the evaluation during Ancien Régime is made necessary by the absence of theoretical formation of the teacher (« regents ») whose religious teaching is of the most important in the context of religious confrontation. Because of the society's evolution, the other skills are estimated by inhabitants'communities which present their candidate for the bishop to receive his approval : reading and mathematics. Aware of these new needs, the bishops of Oloron (In the Southwest of the french kingdom) compromise on this question not to give up the first mission of the regents, under the control of the priests : the spread of the catholic orthodoxy. The episcopal authority goes out strengthened by some met resistances.